

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00906
Numéro SIREN : 450 776 968
Nom ou dénomination : LOXAM

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006941

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE LORIENT*

A2020/006941

Dénomination : LOXAM
Adresse : 256 Rue Nicolas Coatanlem 56850 CAUDAN
N° de gestion : 2005B00906
N° d'identification : 450776968
N° de dépôt : A2020/006941
Date du dépôt : 06/11/2020
Pièce : Décision(s) du président du 29/10/2020 DPRE



464202



464202

LOXAM
Société par actions simplifiée
au capital de 229.818.150 euros
Siège social : 256, rue Nicolas Coatanlem – 56850 CAUDAN
450 776 968 R.C.S. Lorient
(la « Société »)

EXTRAIT

**DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 29 octobre,

Le soussigné, Monsieur Gérard DEPREZ, agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé que :

- l'assemblée générale des associés de la Société en date du 5 octobre 2020 a décidé :
 - o d'autoriser la Société à réduire le capital social, d'un montant nominal maximum de cinq millions d'euros, par voie de rachat en vue de leur annulation d'un maximum de cinq cent mille actions et d'autoriser le Président, à l'effet de réaliser la réduction du capital, à formuler, auprès de tous les associés, une offre de rachat d'actions au prix de 39,11 euros par action ; et
 - o de déléguer au Président les pouvoirs pour mettre en œuvre le rachat et la réduction du capital social et modifier corrélativement les statuts,
- le Président de la Société, par une décision en date du 5 octobre 2020, a notamment décidé :
 - o de formuler une offre de rachat d'actions au prix de 39,11 euros par action auprès de l'ensemble des associés de la Société, laquelle résulterait en une réduction du capital social par voie d'annulation d'un maximum de cinq cent mille actions ;
 - o que la période d'offre serait ouverte du 6 octobre au 26 octobre 2020 inclus ;
- le rachat et la réduction du capital ne peuvent être réalisés que sous la condition suspensive de (i) l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai prévu aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, ou (ii) en cas d'opposition(s), (x) du rejet de celle(s)-ci par le Tribunal de commerce de Lorient, (y) du règlement par la Société du sort de ladite (desdites) opposition(s) par constitution de garanties ou remboursement de créances ou (z) du désistement des créanciers ayant formé opposition de leurs instances ;
- si le nombre total d'actions présentées à l'offre de rachat excède le nombre total d'actions dont le rachat est offert, le Président réduira le nombre d'actions rachetées à chacun des associés désirant céder ses titres conformément à l'article R. 225-155 du Code de commerce ;

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

- le 6 octobre 2020, le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du même jour et autorisant la réduction du capital non motivée par des pertes a été déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Lorient, ce dépôt constituant le point de départ du délai légal d'opposition de vingt jours des créanciers de la Société, aux termes de l'article R. 225-152 du Code de commerce ; et
- le 6 octobre 2020, un avis d'achat d'actions a été publié sur le site internet du journal le Télégramme, édition de Brest, conformément aux dispositions des articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce.

Le Président prend ce jour les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Rachat d'actions en vue d'annulation

Le Président, après avoir constaté que :

- la condition relative à l'absence d'opposition des créanciers est satisfaite, la Société n'ayant pas eu connaissance d'opposition de créanciers dans le délai légal et le Tribunal de commerce de Lorient ayant délivré un certificat de non-opposition des créanciers,
- les associés de la Société ont demandé le rachat d'un nombre total de cinq cent mille actions,
- le nombre total d'actions dont le rachat est demandé correspond au nombre maximum d'actions dont le rachat a été autorisé par l'assemblée générale des associés et décidé par décision du Président en date du 5 octobre 2020, par conséquent il pourra être donné satisfaction à l'ensemble des demandes de rachats,

décide en conséquence :

- de racheter ce jour cinq cent mille actions de la Société pour un montant total de dix-neuf millions cinq cent cinquante-cinq mille euros, aux associés ayant formulé ce souhait, et de leur verser le prix correspondant, et arrête la liste des associés concernés comme suit :

[.../...]

et constate la réalisation définitive des rachats susvisés qui sont transcrits dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'actionnaires.

DEUXIEME DECISION

Annulation des actions rachetées

Le Président, en conséquence de la première décision, décide, conformément aux articles L. 225-207 et R. 225-158 du Code de commerce, d'annuler un nombre de cinq cent mille actions de la Société rachetées ce jour.

TROISIEME DECISION

Réduction du capital

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président, en conséquence de la deuxième décision,

- décide d'imputer le montant total de la valeur nominale des actions rachetées, soit cinq millions d'euros, sur le poste « capital social », et d'imputer la différence entre le prix total de rachat des cinq cent mille actions et le montant nominal total des actions rachetées, soit quatorze millions cinq cent cinquante-cinq mille euros, sur le poste « autres réserves » ;
- constate que le capital social est réduit d'un montant de cinq millions d'euros se trouvant ainsi ramené de 229 818 150 euros à 224 818 150 euros ;
- constate que les opérations de rachat-annulation et de réduction du capital résultant des première, deuxième et troisième décisions, sont exonérées du droit d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 814 C, 2° du Code général des impôts.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société pour tenir compte de la réalisation définitive de la réduction du capital :

- il est ajouté à la fin de l'article 6 des statuts, l'alinéa suivant :

« Le 29 octobre 2020, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 5 octobre 2020, il a été procédé au rachat et à l'annulation de cinq cent mille actions de la Société, le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 5 000 000 d'euros et abaissé à 224 818 150 euros. »

- l'article 7 des statuts est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le capital social est fixé à 224 818 150 euros.

Il est divisé en 22 481 815 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, réparties en 19 138 122 actions A, 2 439 200 actions B et 904 493 actions ordinaires. Seules les actions B sont soumises à la clause d'agrément visée à l'article 8, étant précisé que les actions ordinaires n'y sont pas soumises.

Si un actionnaire titulaire d'actions A vient à détenir une ou des actions B ou une ou des actions ordinaires, il pourra demander sa ou leur conversion en action(s) A.

Les actions A peuvent être converties à tout moment en actions B ou en actions ordinaires.

Si un actionnaire titulaire d'actions B vient à détenir une ou des actions A ou une ou des actions ordinaires, elles seront automatiquement converties en action(s) B.

Si un actionnaire titulaire d'actions ordinaires vient à détenir une ou des actions A ou une ou des actions B, elles seront automatiquement converties en action(s) ordinaire(s).

Pour toute conversion, une action de la catégorie concernée donnera droit à une action de la catégorie envisagée.

Toute demande de conversion doit être notifiée à la Société par lettre recommandée et accusé de réception ou remise contre accusé de réception au Président de la Société ou au Directeur Général. »

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Extrait certifié conforme



M. Gérard DEPREZ
Président

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1
Le 02/11 2020 Dossier 2020 00080580, référence 5604P01 2020 A 03648
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

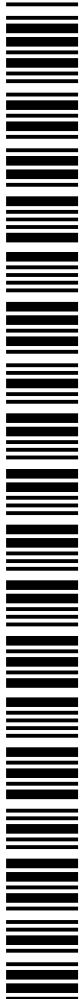
Patrick MENJOU
Contrôleur



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LORIENT**

A2020/006941

Dénomination : LOXAM
Adresse : 256 Rue Nicolas Coatanlem 56850 CAUDAN
N° de gestion : 2005B00906
N° d'identification : 450776968
N° de dépôt : A2020/006941
Date du dépôt : 06/11/2020
Pièce : Statuts mis à jour du 29/10/2020 STMJ



464201



464201

LOXAM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 224 818 150 EUROS

SIEGE SOCIAL 256 RUE NICOLAS COATANLEM – 56850 CAUDAN

450 776 968 RCS LORIENT

STATUTS

MIS A JOUR

LE 29 OCTOBRE 2020

Certifiés conformes
Le Président,



M. Gérard DEPREZ

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

La Société a pour dénomination sociale LOXAM.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3

La Société a pour objet, en France et dans tous les autres pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilière ou financières,
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux,
- l'acquisition, la vente, la location de tous matériels d'équipement, de travaux publics, agricoles, de manutention ou de transports, fixes, mobiles ou roulant, de machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens, et l'exploitation desdits matériels pour la réalisation de tous travaux publics ou particuliers,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes,
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes,
- la propriété et la gestion de tous immeubles,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4

Le siège social est à CAUDAN (56850), 256 rue Nicolas Coatanlem.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout lieu du territoire national et, par exception aux dispositions de l'article 14 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

DE LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL, DU CAPITAL SOCIAL, DE L'AGREMENT ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la Société, le capital a été fixé à 37.000 euros, par souscription de numéraire, divisé en 3.700 actions ordinaires, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'une décision en date du 29 novembre 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant total de 257.242.290 euros par voie d'apport de 771.110 actions de la société Loxacor, par émission de 25.724.229 actions nouvelles A et B de 10 euros de valeur nominale chacune, les 3.700 actions ordinaires étant à cette occasion converties en actions A.

Aux termes d'une décision du président en date du 30 juin 2011 prise conformément aux décisions de l'assemblée générale en date du 30 juin 2011, il a été constaté la conversion 2.240.303 actions B en 2.240.303 actions ordinaires de la Société.

Aux termes d'une décision du président en date du 15 juillet 2011 prise conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2010, il a été procédé à l'annulation de cent soixante-dix mille six cent soixante six (170.666) actions B détenues par la Société et à une réduction du capital social de la Société d'un montant de 1.706.660 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 12 avril 2012, il a été constaté la conversion de 925 410 actions B en 925 410 actions ordinaires de la Société, et de 50 000 actions B en 50 000 actions A de la Société.

Par décisions en date du 8 juin 2012, le Président de la société faisant usage de la délégation consentie par l'Assemblée générale en date du 25 novembre 2011, (i) a décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.650.000 euros par émission de 265.000 Actions B de 10 euros de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) a constaté la souscription de l'intégralité des 265.000 actions B portant ainsi le capital social à 258.222.630 euros.

Les actions ordinaires, les actions A et les actions B confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

Le 27 décembre 2016, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 1^{er} décembre 2016, il a été procédé au rachat et à l'annulation de 1.112.621 actions ordinaires de la Société, le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 11.126.210 euros et abaissé à 247.096.420 euros.

Le 28 décembre 2016, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 1^{er} décembre 2016, il a été procédé au rachat et à l'annulation de 1.469.605 actions de la Société dont 945.092 actions ordinaires et 524.513 actions B, le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 14.696.050 euros et abaissé à 232.400.370 euros.

Le 20 janvier 2017, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 1^{er} décembre 2016, il a été procédé au rachat et à l'annulation de 158.222 actions B, le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 1.582.220 euros et abaissé à 230.818.150 euros.

Le 20 janvier 2017, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 1^{er} décembre 2016, il a été procédé au rachat de 100.000 actions B. Le 29 décembre 2017, il a été décidé d'annuler lesdites 100.000 actions B et le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 1.000.000 euros et abaissé à 229.818.150 euros.

Le 29 octobre 2020, conformément à une décision de l'assemblée des associés de la Société en date du 5 octobre 2020, il a été procédé au rachat et à l'annulation de cinq cent mille actions de la Société, le capital social de la Société a, en conséquence, été réduit d'un montant de 5 000 000 d'euros et abaissé à 224 818 150 euros.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 224.818.150 euros.

Il est divisé en 22.481.815 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, réparties en 19.138.122 actions A, 2.439.200 actions B et 904.493 actions ordinaires. Seules les actions B sont soumises à la clause d'agrément visée à l'article 8, étant précisé que les actions ordinaires n'y sont pas soumises.

Si un actionnaire titulaire d'actions A vient à détenir une ou des actions B ou une ou des actions ordinaires, il pourra demander sa ou leur conversion en action(s) A.

Les actions A peuvent être converties à tout moment en actions B ou en actions ordinaires.

Si un actionnaire titulaire d'actions B vient à détenir une ou des actions A ou une ou des actions ordinaires, elles seront automatiquement converties en action(s) B.

Si un actionnaire titulaire d'actions ordinaires vient à détenir une ou des actions A ou une ou des actions B, elles seront automatiquement converties en action(s) ordinaire(s).

Pour toute conversion, une action de la catégorie concernée donnera droit à une action de la catégorie envisagée.

Toute demande de conversion doit être notifiée à la Société par lettre recommandée et accusé de réception ou remise contre accusé de réception au Président de la Société ou au Directeur Général.

ARTICLE 8

8.1 Agrément

Toute cession d'action B, de tout autre titre de la Société détenu par un associé titulaire d'actions B et/ou des droits attachés auxdites actions ou titres au profit d'un tiers, d'un associé titulaire d'action B ou d'un associé titulaire d'actions ordinaires est soumise à l'agrément des associés titulaires d'actions de catégorie A et ce, que la cession soit effectuée à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, y compris en cas d'apport, de fusion, de partage, de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant.

A cet effet, l'actionnaire B envisageant de céder ses actions et/ou autres titres devra avertir la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention du Président et du Directeur Général, des conditions de la cession.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président ou du Directeur Général attestant que les actionnaires détenant plus de 50% des actions A ont agréé cette cession, soit du défaut de réponse dans le délai de quatre mois à compter de la demande, ce délai étant ramené à trente jours si la demande d'agrément émane du Fonds Commun de Placement d'Entreprise de la Société.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant disposera d'un délai de huit jours pour notifier à la Société qu'il entend renoncer à la cession.

A défaut de renonciation du cédant dans ce délai, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions et/ou autres titres soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital ou une annulation des titres, le cédant ne pouvant s'y opposer.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le cessionnaire.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu (tel qu'éventuellement prolongé jusqu'à la date de remise du rapport de l'expert susmentionné), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

8.2 Transfert concomitant d'actions B et d'autres titres détenus par les actionnaires titulaires d'actions B

Dans le cas où des actionnaires titulaires d'actions B sont également détenteurs d'autres titres de la Société (les "**Autres Titres**"), la cession d'actions B et des Autres Titres détenus par un actionnaire titulaire d'actions B ne pourra intervenir que de façon concomitante. Dans ce cadre, toute cession d'actions B par les titulaires d'actions B devra être accompagnée de la cession d'un nombre d'Autres Titres tel que la proportion d'Autres Titres cédés par rapport au nombre d'Autres Titres détenus par le cédant immédiatement avant la cession concernée, soit identique à la proportion d'actions B cédées par rapport au nombre d'actions B détenues immédiatement avant cette même cession.

ARTICLE 9

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 10

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Nonobstant toute convention contraire, lorsque la propriété de certaines actions est démembrée et que l'usufruit résulte d'une donation réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

TITRE III

DE LA PRESIDENCE, DU COMITE STRATEGIQUE ET DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 11

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné, pour une durée limitée ou non, par la Collectivité des Associés.

Quelle que soit la durée de ses fonctions, le Président peut être révoqué à tout moment par la Collectivité des Associés.

Sa rémunération éventuelle est fixée chaque année par un Comité de Rémunération qui sera désigné par le Comité Stratégique en son sein.

Sous réserve des pouvoirs que l'article 14 attribue expressément à la Collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

ARTICLE 12

La Société comprend un comité stratégique dont les membres sont désignés par les associés de la Société en assemblée générale ordinaire.

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité Stratégique devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générale des associés, le Comité Stratégique peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation à la majorité simple. Les nominations provisoires de membres du Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération de l'assemblée générale des associés.

Ce comité, composé d'un nombre maximum de 12 membres, associés ou non, dont le Président et le Directeur Général, se réunira au minimum quatre fois par an, sur convocation du Président ou du Directeur Général.

La convocation est faite par tout moyen, même verbalement, avec un préavis d'au moins cinq jours (sauf (i) accord de l'ensemble des membres du Comité Stratégique, (ii) si tous les membres sont présents ou représentés ou (iii) cas d'urgence). Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le ou les auteur(s) de la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général.

A l'exception du Président et du Directeur Général, les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) années renouvelables, expirant à l'issue de la décision de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, et peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés sans juste motif et à tout moment.

Tout membre du Comité Stratégique ne peut se faire représenter à la réunion que par un autre membre du Comité Stratégique sans limitation du nombre de mandats dont peut être titulaire un membre du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les associés peuvent désigner une ou des personnes physiques, associées ou non, comme censeurs du Comité Stratégique. Le ou les censeurs sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique. Chaque censeur est convoqué aux réunions du Comité Stratégique, auxquelles il pourra assister sans toutefois avoir de voix délibérative.

Le Comité Stratégique a pour mission de donner des avis au Président sur la stratégie de développement de la Société, sur le suivi du Business Plan, sur les opérations de croissance externe significatives de la Société et sur toute autre question qui lui serait soumise par le Président.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre.

Le Comité Stratégique pourra décider la création de comités (notamment comité des rémunérations, comité d'audit) chargés d'étudier les questions qu'il soumet, pour avis, à leur examen. Le cas échéant, il fixera la composition et les attributions des comités qui exerceront leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 13

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux.

Le Directeur Général est désigné pour une période déterminée et est révocable à tout moment sans motif par décision des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou d'empêchement du Président, le Directeur Général désigné conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Une rémunération peut être allouée au Directeur Général. Elle est fixée chaque année par un Comité de Rémunération qui sera désigné par le Comité Stratégique en son sein.

Le Directeur Général aura les pouvoirs suivants :

- de représenter la Société à l'égard des tiers avec le pouvoir d'engager à titre habituel par sa signature la responsabilité de la Société ;
- d'agir au nom de la Société avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ;
- de gérer et d'administrer la Société et d'avoir vis-à-vis du personnel de la Société et de ses représentants l'ensemble des pouvoirs de direction ;
- de déléguer, par écrit, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués. Dans ce cas, les dispositions du présent article applicables aux Directeurs Généraux (notamment quant à la durée de leur fonction, leur révocation et leurs pouvoirs) s'appliquent selon les mêmes modalités aux Directeurs Généraux Délégués.

TITRE IV

DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 14

La Collectivité des Associés prend les décisions relatives :

- aux comptes annuels et aux bénéfices,
- à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- au rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L227 -10 du Code de commerce,
- à la nomination et à la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- à la transformation,
- à la fusion,
- à la scission,
- à la dissolution,
- à la liquidation,
- ainsi que les décisions qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, immédiatement ou à terme, modification des statuts.

Sauf disposition législative contraire, les décisions collectives des associés sont prises (y compris, en cas de liquidation, celles relatives à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs, aux comptes annuels, aux autorisations nécessaires et au renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux Comptes) à la majorité des voix, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives des associés résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'un acte.

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens, au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents relatifs à l'information des associés seront tenus à la disposition de ceux-ci au siège de la Société. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les décisions collectives peuvent être prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs Associés dont les actions ou droits représentent plus de la moitié des droits de vote ou du capital de la Société.

CONSULTATIONS ECRITES

Le Président peut consulter les associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire ou par télécopie. Le cas échéant, il leur adresse également le ou les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, aux apports et à la fusion, ainsi que les comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des consultations.

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre ou de la télécopie, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre ordinaire ou par télécopie. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme un accord.

En cas d'empêchement du Président, tout associé peut prendre l'initiative d'une consultation écrite dans les conditions prévues par le présent article.

PROCES-VERBAUX

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui y annexera la réponse des associés.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15

Sauf disposition législative contraire, lorsque la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit d'un acte signé par lui.

Les dispositions relatives aux consultations écrites et aux procès-verbaux figurant sous l'article 14 ci-avant sont applicables mutatis mutandis lorsque la Société comporte un associé unique.

TITRE V

DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à la collectivité des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La Collectivité des Associés peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Président, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

La collectivité des Associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société. Une telle option peut également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

ARTICLE 18

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément et dans les limites des dispositions du Code du travail, exercent les droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Pour l'application des dispositions des articles L 2323-67 et R 2323-16 du Code de travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant de ce comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la consultation des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.**FIN**